

RCS : NARBONNE

Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00187

Numéro SIREN : 895 369 908

Nom ou dénomination : QUALIPRO

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2022 sous le numéro de dépôt 1962

2012/1982
du 28/07/2012

QUALIPRO

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 6, Boulevard Claude Bernard
11200 – LEZIGNAN CORBIERES

RCS Narbonne 895369908

CESSION D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alexandre LE REST

Née le 14 Mars 1980 à Toulon (83000)

De nationalité française

Demeurant et domicilié 6, Boulevard Claude Bernard – 11200 – LEZIGNAN CORBIERES

ci-après dénommée "le cédant"

d'une part

ET

Mademoiselle Maud L'ORPHELIN

Née le 21 Mars 1985 à Montfermeil (93047)

De nationalité française

Demeurant 6, Boulevard Claude Bernard – 11200 – LEZIGNAN CORBIERES Célibataire

ci-après dénommée "le cessionnaire"

d'autre part

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Rest

MLO

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à LEZIGNAN CORBIERES (11200) du 1^{er} mars 2021, il existe une SAS dénommée QUALIPRO, au capital de 2 000 euros, divisé en 200 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 6, Boulevard Claude Bernard – 11200 – LEZIGNAN CORBIERES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NARBONNE sous le numéro 895369908 pour une durée de 99 ans.

La société QUALIPRO a pour objet principal :

- la maintenance et l'aménagement des bâtiments, habitats, locaux et espaces extérieurs ; la rénovation immobilière ;
- l'achat vente, en gros, demi-gros, détail et l'installation de matériels d'énergie renouvelable,
- la construction, achat, vente et pose de piscines et autres bassins ; tous travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité : toit-terrasses, ouvrages enterrés, façades, piscines ;

Elle est actuellement présidée par M. Alexandre LE REST.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est célibataire,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société QUALIPRO n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'elle est célibataire,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AK
AK

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 200 actions de 10 euros chacune.

Les actions présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

INFORMATION DES SALARIES

La société n'employant aucun salarié, il n'y aura pas lieu à information préalable des salariés sur la cession envisagée.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION

Par les présentes, Monsieur Alexandre LE REST cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Maud L'ORPHELIN qui accepte, 198 actions de 10 euros lui appartenant dans la Société.

Mademoiselle Maud L'ORPHELIN devient l'unique propriétaire des actions cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, sans exceptions ni réserves.

Mademoiselle Maud L'ORPHELIN se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le cessionnaire partagera prorata temporis avec le cédant les dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE NEUXX CENT QUATRE-VINGT EUROS (1980 €), soit DIX EUROS (10 €) par action, que Mademoiselle Maud L'ORPHELIN a payé à l'instant même à Monsieur Alexandre LE REST, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Dont quittance

ALSO
ALEX

ARTICLE 3 – GARANTIE DE PASSIF

1) Étendue

La présente cession d'actions a été consentie pour un prix fixé à l'article 2 du présent acte, s'agissant du premier exercice de la société, pour lequel le premier bilan arrêté au 31 décembre 2021 n'est pas à ce jour établi, et durant un exercice grandement impacté par la crise sanitaire COVID 19, ce qui justifie le prix proposé.

En conséquence, le cédant s'engage à garantir le cessionnaire de tout passif ou engagement non comptabilisé, non provisionné ou insuffisamment provisionné au bilan, d'origine fiscale, sociale, pénale ou autre, ayant une origine antérieure à la présente cession et qui viendrait à se révéler ultérieurement.

2) Obligation d'information du cédant - Sanction du défaut d'information

Tout événement susceptible d'entraîner la mise en oeuvre de la présente garantie devra, sous peine de déchéance, être porté à la connaissance du cédant par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter du moment où lui-même ou la Société en a eu connaissance.

Le cessionnaire devra joindre à cette information tous justificatifs et documents permettant au cédant de connaître l'importance et la nature du passif mis à sa charge en vertu de la garantie.

Le cédant bénéficie d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception du cessionnaire afin de présenter ses observations ou oppositions. À défaut de réponse dans ce délai, il est présumé accepter la réalité du passif ou la (les) dette(s) révélée(s).

3) Montant de l'indemnisation

Compte tenu de la faiblesse du prix, le cédant s'engage à supporter à hauteur de 10 % le passif tel que défini à l'article 3-1 du présent acte.

4) Durée

La durée de la garantie expire au plus tard le 17 février 2023 à 0H00, à l'exception du passif fiscal et social soumis à la prescription légale de trois ans.

À l'expiration de ces délais, le cédant est libéré de toute obligation de garantie.

5) Litiges

Les parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui apparaîtrait à propos de la validité, l'interprétation et la mise en oeuvre de la garantie de passif.

À défaut, elles choisissent de confier les différends susceptibles de survenir à un tribunal arbitral.


N210

ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11-2 des statuts, la présente cession est libre et ne nécessite pas de procédure d'agrément.

ARTICLE 5 - REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société QUALIPRO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A du Code général des impôts.

Conformément à l'article 726 du CGI, il sera donc perçu un droit de 0,10 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.

En conséquence, la présente cession sera soumise au droit fixe d'enregistrement de 25 €.

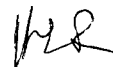
ARTICLE 7 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.


NCO

ARTICLE 9 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

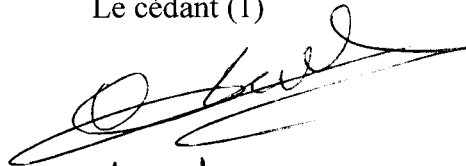
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Inscrité à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CARCASSONNE

Le 22/03/2022 Dossier 2022 00025812, référence 1104P01 2022 A 00846
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquide : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Fait à LEZIGNAN CORBIERE
Le 17 février 2022
En 5 originaux

M. Alexandre LE REST
Le cédant (1)



Lu et approuvé

*Bon pour la cession de 198 actions
Bon pour quittance*

Mlle. Maud L'ORPHELIN
Le cessionnaire (2)

*"Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession."*



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 198 actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".